

ANNEXE C

AVIS GÉNÉRAL DESTINÉ AUX PERSONNES AUTRES QUE DES PARTICULIERS RÉCLAMANTS

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, LRC 1985, c C-36, DANS SA VERSION MODIFIÉE

ET DANS L'AFFAIRE DES PLANS DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE :

IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED ET IMPERIAL TOBACCO COMPANY
LIMITED

ROTHMANS, BENSON AND HEDGES INC.

JTI-MACDONALD CORP.

AVIS DE PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS DESTINÉ AUX PERSONNES AUTRES QUE DES PARTICULIERS RÉCLAMANTS

NOTE IMPORTANTE À L'INTENTION DES PARTICULIERS : Les Particuliers qui ont subi des dommages causés par l'utilisation ou la consommation de Produits du tabac, notamment des cigarettes, n'ont pas à faire quoi que ce soit à ce moment pour préserver leurs droits. Si les Plans en vertu de la LACC sont approuvés, des processus de réclamation distincts commenceront à une date ultérieure afin que les Particuliers puissent réclamer une indemnité. Le présent avis s'adresse donc uniquement aux personnes autres que des Particuliers réclamants.

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que le 17 octobre 2024, Warren K. Winkler, c.r., en sa qualité de médiateur nommé par le tribunal (le « **Médiateur nommé par le tribunal** ») dans le cadre de la Procédure en vertu de la LACC d'Imperial Tobacco Canada Limited et d'Imperial Tobacco Company Limited (collectivement désignées « **Imperial** »), de Rothmans, Benson and Hedges Inc. (« **RBH** ») et de JTI-Macdonald Corp. (« **JTIM** ») et collectivement avec Imperial et RBH, les « **Compagnies de tabac** » ou les « **Demanderes** ») et FTI Consulting Canada Inc. (« **FTI** »), Ernst & Young Inc. (« **EY** ») et Restructuration Deloitte Inc. (« **Deloitte** »), en leur qualité de contrôleurs nommés par le tribunal respectifs d'Imperial, de RBH et de JTIM (FTI, EY et Deloitte étant collectivement désignées les « **Contrôleurs** »), ont déposé des plans de transaction et d'arrangement à l'égard de chacune des Compagnies de tabac (les « **Plans en vertu de la LACC** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies (Canada)* (la « **LACC** »).

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que le 31 octobre 2024, le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs ont obtenu les ordonnances suivantes de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (le « **Tribunal défini par la LACC** ») :

- Une ordonnance relative à la procédure de réclamation (l'« **Ordonnance relative à la procédure de réclamation** ») qui, entre autres, établit la procédure selon laquelle les Réclamants, ainsi que tout autre prétendu créancier des Compagnies de tabac, peuvent faire valoir une Réclamation afin d'obtenir le droit de participer aux assemblées des Créanciers visés (les « **Assemblées** ») et de voter à l'égard des Plans en vertu de la LACC;
- Une ordonnance relative aux assemblées qui, entre autres, accepte le dépôt des Plans en vertu de la LACC, approuve les documents relatifs aux Assemblées et donne des directives aux Contrôleurs quant au déroulement des Assemblées (l'« **Ordonnance relative aux assemblées** »).

Les Plans en vertu de la LACC, l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation et l'Ordonnance relative aux assemblées peuvent être consultés sur les sites Web des Contrôleurs, aux adresses mentionnées à la fin du présent avis à la rubrique v) des présentes : *Questions et coordonnées* (les « **Sites Web des Contrôleurs** »).

Tous les termes dont le premier mot débute par une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans les Plans en vertu de la LACC (disponibles sur les Sites Web des Contrôleurs).

(i) **Renseignements importants**

a. **Dates**

Conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, la Date limite de dépôt des autres réclamations, soit la date à laquelle les Personnes qui ne sont pas des Réclamants ou des Particuliers réclamants doivent déposer leur Preuve de réclamation d'un autre réclamant afin de pouvoir participer aux Assemblées et d'y voter, est le 5 décembre 2024.

Les Réclamants qui reçoivent un Relevé de réclamation présumée et qui souhaitent le contester doivent déposer un Avis de contestation d'une réclamation présumée au plus tard à la Date limite de contestation d'une réclamation présumée, soit vingt et un (21) jours suivant la Date de délivrance du Relevé de réclamation présumée.

Conformément à l'Ordonnance relative aux assemblées, les Assemblées auront lieu le 12 décembre 2024.

Seuls les Réclamants, ainsi que les Personnes qui déposent une Preuve de réclamation d'un autre réclamant avant la Date limite de dépôt des autres réclamations, ont le droit d'assister aux Assemblées et de voter à l'égard des Plans en vertu de la LACC.

b. Renseignements pour les Particuliers

Tous les Particuliers ayant une Réclamation relative au tabac contre l'une ou plusieurs des Demandresses (collectivement désignés les « **Particuliers réclamants** ») sont déjà représentés dans cette affaire soit par les Avocats des groupes au Québec, dans le cas des Demandeurs dans les recours collectifs au Québec (ou « **DRCQ** »), soit par les Avocats représentant les RPC, dans le cas des Réclamants pancanadiens (ou « **RPC** »). Si vous êtes un Particulier réclamant, lesdits avocats assisteront aux Assemblées et voteront en votre nom à l'égard des Plans en vertu de la LACC. **Par conséquent, les Particuliers réclamants ne peuvent pas produire de preuves de réclamation, participer aux Assemblées ni voter à l'égard des Plans en vertu de la LACC.**

Veillez noter que les Particuliers réclamants n'ont rien à faire à ce moment pour préserver leurs droits.

Si les Plans en vertu de la LACC sont approuvés lors des Assemblées et homologués par le Tribunal défini par la LACC, des processus administratifs distincts seront mis en œuvre pour que les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec et les Réclamants pancanadiens déposent des réclamations afin de recevoir les distributions prévues dans les Plans en vertu de la LACC. De nouveaux avis seront envoyés et publiés plus tard, avant le début de ces processus de réclamation pour les Particuliers réclamants.

(ii) Contexte et aperçu des Plans en vertu de la LACC

En mars 2019, chacune des Compagnies de tabac a demandé de se mettre à l'abri de ses créanciers, protection qui a été accordée dans le cadre des Ordonnances initiales prononcées par le Tribunal défini par la LACC.

À la suite d'un long processus de médiation auquel participaient les Compagnies de tabac et les Réclamants (la « **Médiation** »), et conformément à une ordonnance du Tribunal défini par la LACC, le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs ont élaboré des Plans en vertu de la LACC à l'égard de chaque Compagnie de tabac.

Les Plans en vertu de la LACC prévoient que les Compagnies de tabac procéderont au versement échelonné d'un montant global de 32,5 milliards de dollars (le « **Montant du règlement global** »).

Sous réserve des approbations et homologations susmentionnées et conformément aux dispositions des Plans en vertu de la LACC, le Montant du règlement global sera réparti entre les Particuliers réclamants admissibles (à savoir les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec et les Réclamants pancanadiens), les Provinces et les Territoires, une fondation de bienfaisance publique (la Fondation cy-près) et certains Producteurs de tabac.

En ce qui concerne les Particuliers réclamants, il y aura deux processus de réclamation distincts établis aux termes des Plans en vertu de la LACC, soit le Plan d'administration des recours

collectifs au Québec et le Plan d'indemnisation des RPC (chacun étant annexé aux Plans en vertu de la LACC).

Un Fonds relatif aux autres réclamations sera également constitué aux termes des Plans en vertu de la LACC en vue du versement de distributions potentielles aux autres Personnes qui pourraient prétendre avoir une Autre réclamation (les « **Autres réclamants putatifs** »).

(iii) Procédure de réclamation

La Procédure de réclamation décrit le processus selon lequel i) les Réclamants et ii) les éventuels Autres réclamants putatifs peuvent participer aux Assemblées et y voter.

Pour plus de précision, aucun Particulier réclamant ou Créancier non visé à l'égard de Réclamations non visées n'aura le droit de participer aux Assemblées ou de voter à l'égard des Plans en vertu de la LACC.

a. Réclamants

Les Réclamants regroupent i) les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec, ii) les Réclamants pancanadiens, iii) les Provinces et les Territoires, iv) les Producteurs de tabac et, dans le cas d'Imperial seulement, v) les Demandeurs dans le recours collectif *Knight*.

Conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, les Contrôleurs enverront à chacun des Réclamants un Relevé de réclamation présumée, et les Réclamants auront jusqu'à la Date limite de contestation d'une réclamation présumée pour contester les déterminations y figurant en déposant un Avis de contestation d'une réclamation présumée. À défaut de réception d'un Avis de contestation d'une réclamation présumée avant la Date limite de contestation d'une réclamation présumée, le Réclamant sera irréfutablement et irrévocablement réputé avoir accepté le Relevé de réclamation présumée ainsi que le montant et le nombre de voix associés à sa Réclamation visée aux seules fins de vote aux Assemblées.

Veillez noter que ces déterminations à l'égard des Réclamants ne servent qu'aux fins du vote. Tous les droits à des distributions prélevées sur le Montant du règlement global sont régis par les Plans en vertu de la LACC.

b. Autres réclamants putatifs

Afin de donner aux éventuels Autres réclamants putatifs l'occasion de voter à l'égard des Plans en vertu de la LACC, l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation établit également le processus selon lequel toute Personne (à l'exclusion d'un Particulier réclamant ou groupe de Particuliers réclamants) peut déposer une Preuve de réclamation d'un autre réclamant. Une copie de la Trousse de réclamation (qui comprend une Lettre d'instructions et le formulaire de Preuve de réclamation d'un autre réclamant) est disponible sur les Sites Web des Contrôleurs.

La Date limite de dépôt des autres réclamations est le 5 décembre 2024 à 17 h (heure de l'Est).

Conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation, toutes les Personnes, autres que les Réclamants ou les Particuliers réclamants, qui souhaitent faire valoir une Réclamation doivent déposer une Preuve de réclamation d'un autre réclamant avant la Date limite de dépôt des autres réclamations afin d'être autorisées à participer aux Assemblées et à voter à l'égard des Plans en vertu de la LACC.

Veillez prendre note que la présente Procédure de réclamation n'a d'autre but que de déterminer l'admissibilité à voter aux Assemblées et, par conséquent, les Contrôleurs ne se renseigneront pas au sujet de la validité ou du montant d'une Preuve de réclamation d'un autre réclamant qu'ils pourraient recevoir et ne les évalueront pas. Les éventuels Autres réclamants putatifs qui déposent une Preuve de réclamation d'un autre réclamant pourront assister aux Assemblées et voter à l'égard des Plans en vertu de la LACC dans le cadre de la Catégorie des créanciers visés de chaque Demanderesse en fonction de la valeur indiquée dans leur Preuve de réclamation d'un autre réclamant. Ces voix exprimées seront, le cas échéant, inscrites par les Contrôleurs dans un autre registre que celui des voix des Réclamants.

Aux termes des Plans en vertu de la LACC, toute Personne qui prétend avoir une Autre réclamation devra tout de même suivre la Procédure relative aux autres réclamations décrite à l'article 18.2 des Plans en vertu de la LACC afin de réclamer une indemnité, y compris, sans s'y limiter, respecter l'exigence d'obtenir l'autorisation préalable du Tribunal défini par la LACC pour faire valoir une Autre réclamation. Toute indemnité qui, par suite de la détermination d'une Autre réclamation, serait due au titre de ladite réclamation sera payable exclusivement à partir du Fonds relatif aux autres réclamations.

(iv) Ordonnance relative aux assemblées

L'Ordonnance relative aux assemblées prévoit notamment ce qui suit :

- Les Assemblées auront lieu par vidéoconférence à la date et aux heures suivantes :

Compagnie de tabac	Date et heure de l'Assemblée
Imperial	12 décembre 2024 à 11 h
RBH	12 décembre 2024 à 13 h
JTIM	12 décembre 2024 à 15 h

- Les Avocats représentant les RPC sont habilités à voter au nom de tous les Réclamants pancanadiens, les Avocats des groupes au Québec sont habilités à voter au nom de tous les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec, les Avocats des producteurs de tabac sont habilités à voter au nom de tous les Producteurs de tabac et les Avocats du groupe *Knight* sont habilités à voter au nom de tous les Demandeurs dans le recours collectif *Knight*;
- Il n'y aura qu'une seule Catégorie des créanciers visés pour chaque Demanderesse, et les Contrôleurs doivent consigner les voix des Réclamants et les voix des éventuels Autres réclamants putatifs dans des registres distincts;
- Les Contrôleurs feront rapport des résultats des votes au Tribunal défini par la LACC avant l'Audience d'homologation;
- Si les Plans en vertu de la LACC sont approuvés par la Catégorie des créanciers visés, l'Audience d'homologation sera fixée à une date que le Tribunal défini par la LACC devra approuver.

(v) Questions et coordonnées

Si vous avez des questions à l'égard de ce qui précède, vous pouvez communiquer avec les Contrôleurs comme suit :

- Imperial – Contrôleur : FTI Consulting Canada Inc.
 - Site Web : <http://cfcanada.fticonsulting.com/imperialtobacco>
 - Téléphone : 1 844 707-7558
 - Courriel : imperialtobacco@fticonsulting.com
- RBH – Contrôleur : Ernst & Young Inc.
 - Site Web : www.ey.com/ca/rbh
 - Téléphone : 1 866 943-2280
 - Courriel : rbh@ca.ey.com
- JTI – Contrôleur : Restructuration Deloitte Inc.
 - Site Web : www.insolvencies.deloitte.ca/en-ca/JTIM
 - Téléphone : 1 833 765-1452
 - Courriel : jtim@deloitte.ca